

1996

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BAUDUEN, Var,

VU les articles L 2213-22 et L 2213-23 du Code des Collectivités Territoriales

Vu le danger que représentent les plongeurs du rocher situé à proximité de la baignade surveillée

ARRETE

Article 1er : Les plongeurs à partir du grand rocher situé à proximité de la baignade surveillée sont interdits.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BRIGNOLES
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUPS
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune

Fait à BAUDUEN, le 19 octobre 1996

Le Maire,

B. Andre
B. ANDRE



BAUDUEN

BRIGNOLES

1996